

Abderrahmane REMILI : LES INSTITUTIONS ADMINISTRATIVES

ALGERIENNES, Editions SNED, Alger, 1967, 296 p.

Mis à part le cours de M. François BORELLA, sur le « droit public algérien » (1) aucune étude d'ensemble concernant l'organisation ou les institutions administratives de l'Algérie indépendante n'existait à ce jour. L'ouvrage que M. REMILI vient de publier arrive à son heure et comble une lacune.

Ce travail se veut destiné à un public éclectique puisque « le *fonctionnaire* » y trouvera sa place - dans la « machine administrative » et des indications utiles à son travail, *l'étudiant* une documentation introuvable, le plus souvent, dans un manuel, et *le citoyen* des explications qui le familiariseront avec les divers bureaux auxquels il a affaire dans la vie de tous les jours » (p. 5) et se présente en même temps comme « une initiation à l'organisation administrative de l'Etat » (p. 5). Néanmoins il n'est pas dénué de toute ambition car l'auteur vise à faire réfléchir sur un certain nombre de problèmes de l'administration publique algérienne et à confronter l'adaptation de l'appareil administratif à ses nouvelles tâches économiques. (Conclusions p. 237 - 246).

I — Les institutions administratives algériennes décrivent à un instant donné, ou plutôt « photographient », les règles juridiques composant le droit public algérien. Le Journal Officiel algérien et accessoirement les circulaires et instructions non publiées sont systématiquement dépouillées, la législation est classée méthodiquement ; le tout étant complété par des annexes fort utiles pour le lecteur et le chercheur : effectifs du personnel des administrations centrales, recensement des services et établissements publics à caractère administratif, tableaux des circonscriptions administratives territoriales, liste des communes, liste des organismes publics et semi-publics, carte administrative de l'Algérie...

11 — Dans une introduction (p. 11-25) l'auteur brosse à grands traits l'organisation administrative de la période coloniale et décrit assez rapidement l'organisation politique de l'Algérie depuis 1962 : régimes de la Constitution du 10 septembre 1963 et de l'ordonnance du 10 juillet 1965, organisation du FLN avant et après le 19 juin 1965. La première tâche du parti ainsi que de l'Etat consistait à promouvoir le développement économique et social.

12 — La première partie traite « des structures administratives nationales ». Après avoir abordé l'articulation du parti et de l'administration, les caractères généraux de l'appareil administratif, M. REMILI

(1) François Borella : **Droit public algérien** Cours professé en première année de capacité en droit à la faculté de droit d'Alger ronéoté 1964-1965, mise à jour 1965-1966. Epuisé. Il est bien dommage que ce travail n'ait pas connu une diffusion dans le public !

étudie très longuement (p. 411-414) l'organisation de l'administration centrale en établissant l'organigramme des différents ministères et des services extérieurs ministériels.

On apprend ainsi l'existence d'une centaine de directions et de 200 sous-directions, le manque d'harmonisation (thème très connu en France) des circonscriptions administratives ministérielles. Les nouvelles attributions de la commune (1) « cellule politique, économique, sociale et culturelle de base » sont mises en relief. Un chapitre bienvenu sur l'administration consultative nous renseigne sur l'utilisation assez fréquente de cette technique par les pouvoirs publics alors qu'il semblait qu'elle était bel et bien abandonnée.

3 — La 2^e partie (167-235) est consacrée aux moyens de l'administration juridiques, humains, patrimoniaux et financiers le statut de la fonction publique est replacé dans ses cadres, une place particulière étant réservée à la coopération technique internationale.

II — Cependant la méthode suivie par M. REMILI est critiquable à plus d'un titre. Même s'il nous met en garde contre ses « insuffisances éventuelles » (p. 5), même s'il nous avertit de l'orientation économique de l'ouvrage (p. 25), le juriste restera insatisfait et déplorera ce parti pris. (En fait l'orientation économique, la lutte contre le sous-développement et la sous-administration, et les remèdes préconisés ne se dessinent que dans la conclusion qui est trop courte à notre gré).

1 — L'ouvrage révèle de sérieuses lacunes lorsqu'on lui demande de replacer un certain nombre d'institutions dans un grand problème juridique. Aucune théorie d'ensemble des institutions algériennes n'est esquissée à aucun moment. Et c'est bien dommage !

Durant la lecture des 267 pages, on ne sent nulle part que les cadres habituels du droit administratif algérien éclatent. Héritier direct du droit administratif français, lui-même en crise, il subit de nouvelles secousses graves depuis l'accession de l'Algérie à la souveraineté internationale. Les notions d'imperium et de puissance publique qui prédominent aujourd'hui sont totalement ignorées. En prenant ces thèmes au hasard, on aurait aimé trouver quelques réflexions sur de grandes théories juridiques.

2 — Les questions proprement juridiques sont traitées de façon bien sommaire, voire de manière légère. Ainsi, après avoir analysé dans le détail l'organisation communale (p. 112-145), M. REMILI constate simplement, comme le dit d'ailleurs la charte communale, que, dans la période transitoire actuelle, caractérisée par le manque de cadres locaux, une forte tutelle s'exerce sur ses organes aucune tentative d'explication vers la semi-décentralisation que le professeur Eisenmann a mis en évidence, n'est faite. Il en est de même du département,

(1) cf Hugues TAY : « La Nouvelle organisation communale » Commentaire de l'ordonnance portant code communal du 18 janvier 1967 *Revue Algérienne*, N° 4 1967.

décrit trop rapidement (p. 146-148) dont la nature juridique s'apparente à celle d'un établissement public du fait de la non existence d'assemblées élues remplacées depuis 1962 par des organes consultatifs : d'abord la commission d'intervention économique et sociale et, depuis octobre dernier, par une assemblée départementale composée des Présidents des Assemblées populaires communales, de représentants du parti, de l'UGTA et de l'ANP.

On apprend aussi, au détour d'une phrase que le Conseil de la Révolution est « l'organe dépositaire de la souveraineté populaire » (p. 21) et non comme le disent les considérants de l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du gouvernement de « l'autorité souveraine », ce qui, sur le plan de l'analyse juridique a une signification tout autre. Autre exemple également, l'article 59 de la Constitution du 10 septembre 1963 analogue à l'article 16 de la Constitution française de 1958 semble s'analyser en une délégation de pouvoirs législatifs (!) (p. 21).

3 — Signalons en outre quelques erreurs vénielles : l'existence de deux Universités, celle d'Alger et d'Oran alors que l'ordonnance créant et organisant l'Université d'Oran a été publiée fin décembre 1967 l'existence du conseil juridique de la Présidence du Conseil (p. 145) le secrétariat général du gouvernement à la place de la direction générale de la législation créée et organisée par un décret du 2 décembre 1964, jamais abrogé, malgré la nomination en février 1966 d'un secrétaire général du gouvernement.

III — Malgré ces quelques imperfections « *Les Institutions administratives algériennes* » ont l'immense mérite d'exister et rendront certainement de réels services aux fonctionnaires, aux étudiants, et aux citoyens. C'est un instrument indispensable pour tous ceux qui veulent non seulement connaître les rouages et les moyens de l'administration publique algérienne mais également pour tous ceux qui cherchent une référence quelconque. Souhaitons que le second tome sur les « Institutions économiques et sociales de la puissance publique » annoncé en avant propos (p. 5) paraisse bientôt. Formulons également des vœux pour que l'initiative de M. REMILI, incite les jeunes universitaires algériens à s'atteler à la tâche.

A. BOUSSOUMAH.